

Document d'archive

Congrès des Peuples

Règlement Intérieur

Tableau des modifications proposées à la session de Liège en Novembre 2007

NB :

Les modifications sont essentiellement liées à la transformation du mode électoral.

Les « ajouts » sont relatifs à des décisions prises ou des créations faites au cours des années précédentes.

Les « propositions » sont des améliorations faites par l'auteur de la refonte du Règlement.

Les propositions et les commentaires apparaissent en caractères italiques.

Anciens textes (statuts et Règlement)	Nouveau texte (Règlement)
<u>Modification de forme</u> Statuts et Règlement Intérieur formaient deux textes séparés avec des articles semblables.	Le Règlement est un texte unique comportant en préambule les missions du Congrès des Peuples. Les doublons (ou redites) sont supprimés.
L'architecture du texte, depuis l'article 1 jusqu'à l'article 8 est conservée	
<u>Modifications de textes :</u> Sont supprimés Article 9 : les moyens d'action (article non développé) Article 10 : les missions (voir le nouveau préambule)	Sont ajoutées les dernières créations : Article 9 : Conseil des Sages (réunion de 2003) Article 10 : ASCOP (réunion de 2003) Article 11 : Service juridique d'Enregistrement (réunion de 2006)
Article 1 : Délégués élus et Délégués suppléants	Les Délégués suppléants sont confondus avec les Délégués élus (décision de 2003)
1.7. les Experts	1.6. Les experts sont choisis en priorité parmi les membres de l'ASCOP
3.1. un seul vote par citoyen une fois pour toutes.	3.6. chaque citoyen est appelé à voter tous les 9 ans (décision 2003). Le corps électoral est appelé par tiers tous les trois ans.
3.2. circonscriptions planétaires	Projet abandonné. Irréaliste dans la période actuelle
Article 4. Critères d'éligibilité	4 critères au lieu de 2 (décision 2006)
4.1. « homme ou femme » 11.3. « ... en tenant compte du nombre de délégués ou de candidats d'une nationalité donnée ou appartenant à une organisation ou à une communauté donnée. »	4.6. « répartition équilibrée des candidatures <i>selon des critères conformes à l'article 2 de la DUDH</i> ».
4.5. Contribution financière	Texte supprimé. <i>Dans les faits aucune contribution financière n'a jamais été demandée aux candidats.</i>
Article 5 : a) Comité Exécutif : 4 membres ou un multiple de 4 élus pour 4 ans	<i>9 membres élus par tiers pour un mandat de 3 ans.</i>
b) Secrétaire Général : « ni délégué ni délégué suppléant ». <i>Commentaire : ce concept de séparation du poste de Secrétaire Général avait été imaginé sur mesure pour Guy Marchand.</i>	<i>Voir l'article 8. le Secrétaire général est membre du Bureau comme dans toute organisation.</i>
c) financement	b) <i>L'origine licite du financement est explicite par opposition à des sources de financement qui pourraient provenir de commerces illicites (drogue) ou immoraux (armes).</i>
	Ajout : c) langues de travail. <i>L'Espéranto est ici proposé sans pour autant en faire une langue officielle.</i>
6. Réunions du Congrès des Peuples	<i>L'expression « Réunion plénière du Congrès des Peuples » est remplacée par « Assemblée plénière ... »</i>
6.1. fréquence et lieu des réunions	<i>Article abandonné, car il appartient au élus d'agir au mieux en fonction des circonstances.</i>
6.4. quorum de 4/10	6.3. <i>Introduction de la notion de vote par correspondance (expérience faite en 2003). La voie « télématique » peut être le courrier électronique, la</i>

	<i>conversation en ligne ou l'utilisation d'un site spécifique.</i>
	6.4. (ajout) production d'un compte-rendu dans les trois mois de l'Assemblée plénière.
8.3. mandat d'un an pour le Président et le Vice-Président	8.2. <i>l'ensemble du bureau est élu pour trois ans(décision de 2003)</i>
	8.9. (ajout) le Bureau peut s'adjoindre l'aide de bénévoles non élus. <i>Cette disposition ici proposée est une extension de la décision prise en 2003 concernant la création d'un poste de Secrétaire adjoint (à l'époque : Bernard Henry) et pourrait servir non seulement le secrétariat mais également les affaires financières et la communication</i>
Article 9 : Moyens d'action (supprimé)	Article 9 (ajout) : création, composition et rôle du Conseil des Sages (création décidée en 2003, mais sans contenu) <i>Le contenu est ici une proposition.</i>
Article 10 : Mission du Congrès des Peuples (renvoyé en préambule)	Article 10 (ajout) : Assemblée Consultative auprès du Congrès des Peuples (2003) <i>Texte validé lors de précédentes réunions.</i>
	<i>Article 10.1 (proposition) : Présidence de l'ASCOP par le Président du Congrès des Peuples ou un Délégué spécialement mandaté : ceci pour éviter le genre de dérive observée lors du passage de Josep Ortega.</i>
	Article 11 (ajout) : Service juridique d'enregistrement (création 2006). <i>Texte approuvé en Avril 2007.</i>
Article 11 : Mesures transitoires : les mesures annoncées sont intégrées dans l'article 4.	<i>Article 12 : (proposition) Mesures transitoires : mode d'approbation des modifications du Règlement du Congrès des Peuples. Référence aux droits nationaux ou international pour les questions non prévues.</i>

NB. Le nouveau Règlement du Congrès des Peuples a été adopté « en bloc » lors de la session de Liège, le 4 novembre 2007, à l'unanimité des Délégués présents, moins une voix.